



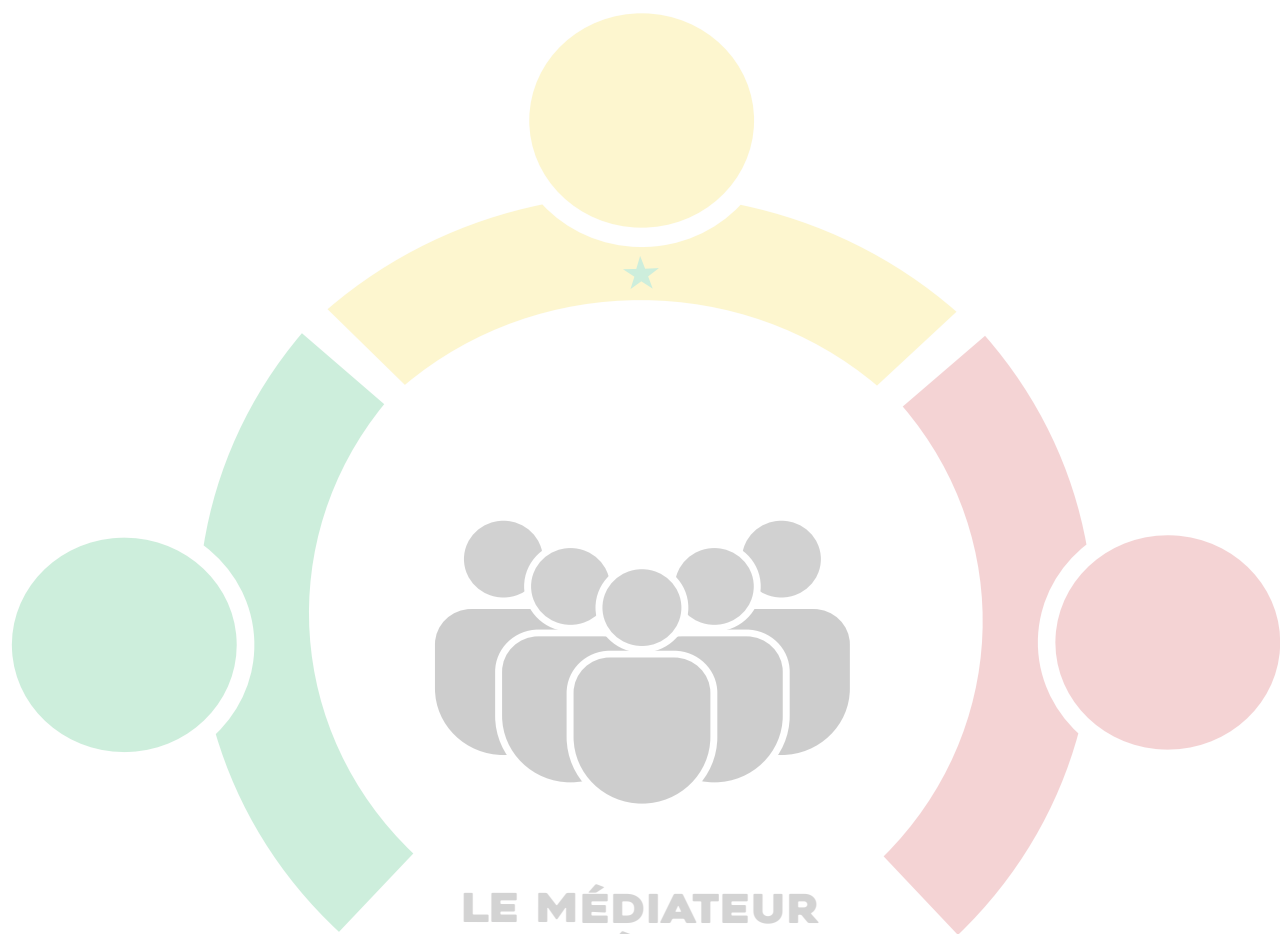
LE MÉDIATEUR

Bulletin trimestriel d'information de la Médiation de la République

N.05 - JUILLET 2023



**EXECUTION DES
DECISIONS DE JUSTICE**
CONDITION D'UN PROCÈS ÉQUITABLE



**LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE**
À l'écoute du citoyen



SOMMAIRE

P.4 MOT DU MÉDIATEUR

P.5 VIE DE L'INSTITUTION

PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

LA FICHE D'AUDIENCE DU MÉDIATEUR



Les Notables de Ngor se confient au Médiateur



La CAP sollicite l'intervention de la Médiature



1. Visite des élèves de l'ENOA
2. Petit dej'Info

P.8-15 DOSSIER

EXCÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCÈS ÉQUITABLE



1. Résumé du rapport...
2. Réactions des participants
3. Le Médiateur est dans son rôle

P.20 PARTENARIAT



Atelier de l'Association des Ombudsmen et Médiateurs de la Francophonie au Québec

Un pot pour l'ex-médiatrice du Burkina

LE MÉDIATEUR

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Demba KANDJI

REDACTRICE EN CHEF

Diatou CISSÉ

ONT CONTRIBUÉ A CE NUMERO

Demba KANDJI - Mactar SAKHO
- Diatou CISSÉ - Fodé SARR -
Mamadou LÔ

CONTACTS

(221) 33 921 12 57
www.mediaturedelarepublique.sn

CRÉDIT PHOTOS

El Hadj Sékou DEME

ADRESSE

22, rue Vincens x Faidherbe, Dakar



MOT DU MÉDIATEUR

Les 15 et 16 mai 2023, l'Institution du Médiateur de la République a invité des personnalités du monde universitaire, de hauts cadres de l'administration, des magistrats, des membres du barreau du Sénégal, et de l'Ordre des huissiers de justice afin de réfléchir sur la problématique de « l'exécution des décisions de justice : condition du procès juste et équitable ».

L'idée était d'identifier les voies et moyens pouvant permettre de surmonter cette difficulté que constitue pour le citoyen d'obtenir en sa faveur une décision, au terme d'un parcours marathonien, et de ne pas pouvoir en jouir faute d'exécution. Une difficulté, qui, dans un État de droit est normalement tranchée par le juge de l'exécution et aplanie définitivement qui est de plus en plus répercutée au Médiateur de la République qui a tendance à devenir une voie de recours ordinaire.

C'est dire que les contraintes liées à l'exécution des décisions de justice sont devenues prégnantes et exposent l'institution judiciaire, le pouvoir exécutif et ses démembrés aux incompréhensions et critiques des citoyens. En effet, l'exécution des décisions de justice, au-delà même des réclamations des citoyens qu'elle suscite, constitue une préoccupation majeure de tous les courants des droits de l'homme, qui la considèrent comme une composante du procès juste et équitable.

Les difficultés que rencontrent les justiciables dans l'exécution des décisions de justice rendues en leur faveur sont telles qu'elles les poussent à privilégier des voies non orthodoxes de règlement de leurs différends. Il est nécessaire d'en prendre conscience et de juguler au plus vite le mal qui pourrait en résulter pour l'administration. Il le faut d'autant plus que le Sénégal est un État de droit qui ne tient sa légitimité que de la confiance des citoyens.

Le souci du Médiateur de la République de susciter, en la matière, des remises en question et des réorientations tient dans la multiplicité des domaines concernés : exécution des décisions de justice contre les personnes morales de droit public notamment l'État et les administrations décentralisées, application des décisions judiciaires contre les entités privées investies de mission de service public, effectivité des jugements et arrêts de condamnation en contentieux matrimonial (pensions alimentaires, dommages –intérêts, garde d'enfants...).

Les décisions dont l'exécution est demandée portent, par ailleurs, sur des objets d'une extrême sensibilité jus-

tifiant une attention particulière : indemnités d'expropriation pour cause d'utilité publique, créances certaines, liquides et exigibles de marchés de fournitures ou de prestations de services, créances certaines, liquides et exigibles résultant de protocoles d'accords de liquidation de sociétés, indemnités de rupture de contrats individuels ou collectifs de travail, actions en expulsion initiées par des titulaires de droits fonciers etc.

L'exécution des décisions de justice signale des contraintes réelles qui induisent des problématiques transversales au cœur desquelles se trouvent en confrontation plusieurs impératifs : garantie des suites du procès équitable, préservation de l'ordre public, maintien du périmètre indispensable de l'immunité d'exécution...

Autant d'exigences à prendre en considération selon les circonstances et les personnes impliquées ; qu'elles soient physiques ou morales, de droit privé ou public.

L'injonction et l'astreinte, outre le fait qu'elles ne remettent pas en cause l'immunité d'exécution pour leurs bénéficiaires, pourraient pallier les difficultés liées à la mise en œuvre du mécanisme de l'inscription d'office.

Les axes de réforme sont divers et appellent la contribution de tous. Cependant, l'urgence requiert de repenser les dispositions de l'article 74 du Code des Obligations de l'Administration et de suggérer la mise en harmonie de l'article 194 du Code des Obligations Civiles et Commerciales avec les dispositions de l'article 38 alinéa premier de la loi d'orientation n° 2022-08 du 19 avril 2022, relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. A l'aune de telles précautions légistiques, il peut être envisageable de concilier, par exemple, l'immunité d'exécution des personnes morales de droit public avec la consécration, au profit des juges, d'un pouvoir d'injonction et de décider d'une astreinte, limité à l'exécution des décisions définitives.

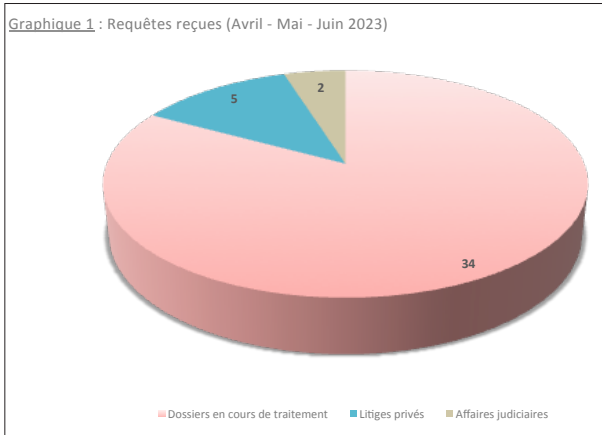
Ladite mise en harmonie devra prendre en compte les dernières solutions jurisprudentielles de la Cour de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA, telles qu'elles résultent de ses arrêts n° 053 et 060 du 03 mars 2022, rendues en matière d'exécution forcée contre des sociétés nationales.

Le Médiateur de la République
Demba Kandji



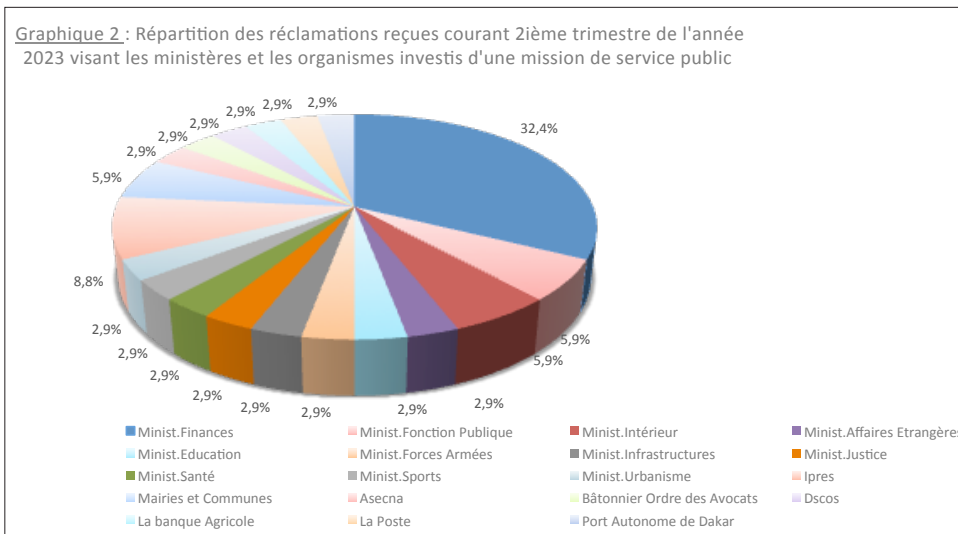
VIE DE L'INSTITUTION | PLAINTES ET RÉCLAMATIONS

Graphique 1 : Requêtes reçues (Avril - Mai - Juin 2023)



Le nombre de réclamations parvenues au Service du Médiateur de la République au cours du deuxième trimestre de l'année 2023 s'élève à 41. Soit 5 litiges d'ordre privé; 2 affaires judiciaires et 34 dossiers en cours de traitement.

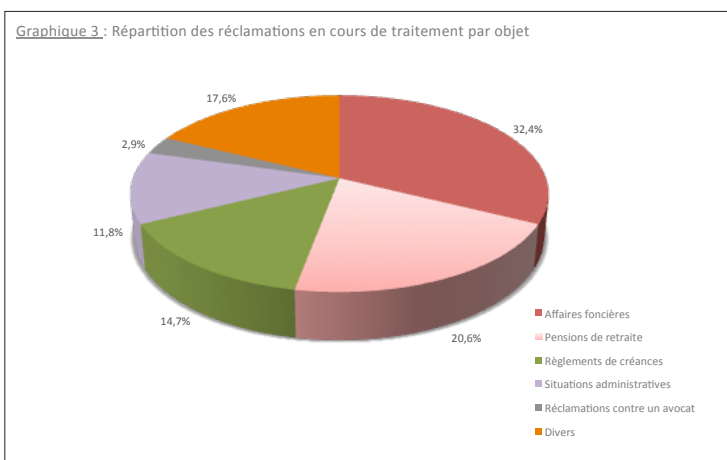
Graphique 2 : Répartition des réclamations reçues courant 2ième trimestre de l'année 2023 visant les ministères et les organismes investis d'une mission de service public



Le graphique ci-après fait apparaître la répartition des requêtes reçues en (Avril-Mai-Juin 2023) concernant les différents départements ministériels et les organismes ayant une mission de service public.

Comme pour les derniers exercices, le ministère le plus en vue est encore celui des Finances et du Budget, suivent ensuite les ministères en charge de la Fonction publique et de l'Intérieur.

Graphique 3 : Répartition des réclamations en cours de traitement par objet



Les données du graphique confirment une tendance observée depuis quelques années.

Les réclamations restent dominées par les questions foncières avec 11 dossiers sur un total de 34 affaires, soit quasiment le tiers des dossiers en cours de traitement. Viennent ensuite par ordre décroissant les dossiers de pension (7) et les créances détenues sur des démembrements de l'Etat (5).



VIE DE L'INSTITUTION

AUDIENCE

LITIGE FONCIER ENTRE LA GENDARMERIE ET LES POPULATIONS

Les notables de Ngor se confient au Médiateur de la République



Suite au différend opposant les populations de cette localité et la Gendarmerie, au sujet de la superficie d'un terrain devant abriter une brigade, le Médiateur de la République a reçu en audience, le samedi des notables de Ngor pour apprécier le conflit avec l'espoir de trouver in fine une solution de sortie de crise.

La délégation était composée d'une dizaine de personnes dont le Maire en exercice et son prédécesseur. En leur nom, El hadji Amadou Samba a fait le récit du conflit avant de souligner que l'objectif de leur démarche est de demander au Médiateur d'intervenir en tant conciliateur.

En fait, le conflit porte sur un site six mille mètres carrés (6000 m2) situé à l'entrée du village où la Gendarmerie

chercherait à construire une brigade, espace dédié à la construction d'un lycée. Le problème se pose surtout au niveau de la surface allouée par les autorités de Ngor et celle que la Gendarmerie voudrait effectivement occuper selon leurs propos.

M. Kandji s'est dit préoccupé par la situation et se félicite de cette rencontre qui lui a permis d'en savoir plus sur le problème. «Maintenant, dira-t-il, que j'en ai une idée plus claire, je suis plus que jamais déterminé à faire de mon mieux pour trouver une solution qui préserve la paix sociale et le bon voisinage avec la Gendarmerie chargée de veiller sur notre sécurité. Nous allons documenter ce qui est dit et j'en parlerai au Chef de l'État. C'est un problème qui nous concerne tous».

Les membres de la délégation ont salué le sens de l'écoute de M. Kandji et sa grande convivialité.

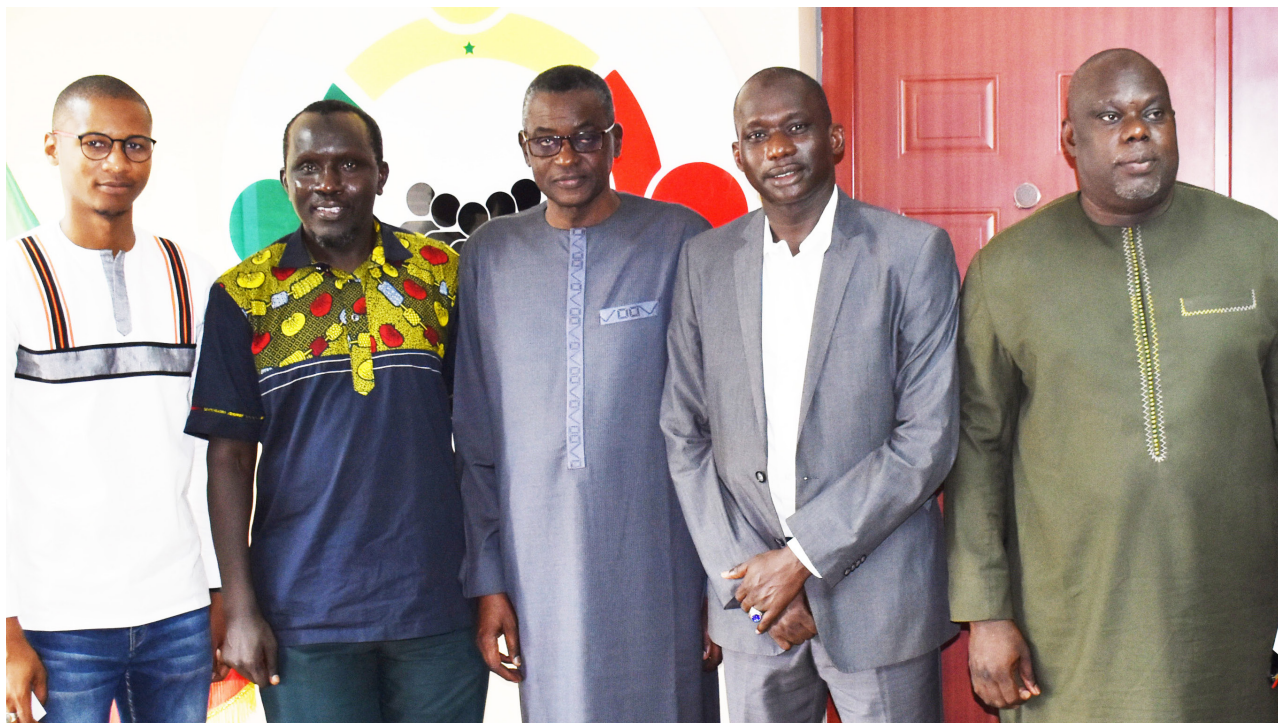


VIE DE L'INSTITUTION

AUDIENCE

LIBERTÉ DE DE LA PRESSE

La CAP sollicite l'intervention du Médiateur



Le Médiateur de la République a reçu en audience une délégation de la Coordination des associations presse (Cap), venue l'entretenir de la situation de la liberté de la presse au Sénégal.

Au nom de la délégation, Mamadou Thior, par ailleurs président du Cored, Comité pour l'Observation des Règles Ethiques et Déontologiques, a fait un exposé exhaustif de la situation en mettant l'accent sur l'emprisonnement du journaliste Pape Ndiaye, la coupure du signal de Walf tv et la position du Sénégal sur le dernier classement de reporters sans frontière où il est passé de la 73 -ème à la 104 -ème place, soit une chute de 31 points.

Dans les discussions, la Cap a reconnu qu'on note des manquements parfois dans les pratiques professionnelles. Ils ont aussi demandé le respect intégral du code de la presse en ce qui concerne le CNRA qui devait être remplacé par la HARCA, la Haute Autorité pour la Régulation de la Communication Audiovisuelle tel que prévu dans le dit texte. D'autres dispositions de l'actuel code de la presse devraient être revues

à leur avis, pour un plus grand renforcement de notre démocratie par des dispositions plus favorables à la liberté de la presse.

Après avoir bien écouté les membres de la délégation, le Médiateur a tenu à saluer leur sens des responsabilités et leur lucidité pour reconnaître certains manquements dans leur secteur. Il a salué le travail du Cored qui fait la promotion d'un journalisme de qualité.

Monsieur Demba Kandji leur a promis de faire de son mieux pour trouver des solutions capables d'apaiser la nation. La tension n'étant profitable à personne dans notre cher Sénégal.»

Je suis tout à fait d'accord dira-t-il pour la liberté du journaliste. « Nous allons porter le plaidoyer auprès de l'Etat. Il est important de savoir que depuis l'indépendance de notre pays, la presse a toujours un statut particulier », a fait savoir le Médiateur de la République qui, dans la foulée, a promis à Mamadou Thior et compagnie un retour dans un court délai, le temps de mener sa médiation.



DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE

Synthèse du rapport général



Discours de Monsieur Demba KANDJI, Médiateur de la République

Après les salutations d'usage à toutes les personnalités présentes selon leurs rangs, titres et qualités, le Médiateur s'est dit honoré de la participation de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice à ce séminaire qui porte sur un sujet important : « L'exécution des décisions de justice ».

Ces décisions devenues définitives devraient permettre au plaignant de jouir facilement du droit obtenu, a-t-il soutenu. Le Médiateur a informé l'auditoire que l'idée de ce séminaire a été soulevée en présence du Garde des sceaux à l'occasion de la visite de courtoisie qu'il lui a rendue le 8 février dans le cadre de ses visites aux institutions partenaires ; et cette question a été au centre de leurs échanges. Puis le Médiateur a tenu à remercier personnellement Mme Alima Debora TRAORE DIALLO, ancienne médiatrice du Faso, pour sa présence hautement appréciée à ce séminaire.

Ensuite le Médiateur a rappelé combien les défenseurs des droits humains insistent sur la nécessité de considérer l'exécution des décisions de justice comme une compo-

sante essentielle du procès juste et équitable or, a déploré le Médiateur, cette exécution est souvent difficile à mettre en œuvre ou à faire mettre en œuvre surtout quand cela concerne la puissance publique.

En conclusion, le Médiateur a de nouveau chaleureusement remercié le Garde des sceaux et toutes les personnes présentes.

Discours de Monsieur Ismaila Madior FALL, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

Le Garde des sceaux s'est dit impressionné par la qualité et la diversité des participants au séminaire. Il s'est également réjoui de constater que le thème traité fait partie de ses préoccupations, Mais c'est à partir des besoins et des sollicitations dont le Médiateur fait l'objet que, pour être utile, sa sphère de compétence s'en trouve nécessairement élargie. Il a donc loué le fait, pour le Médiateur, d'avoir accepté de prendre à bras le corps la question lancinante de l'exécution des décisions de justice. Une question à laquelle est attachée des enjeux majeurs a-t-il rappelé avec



DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE

insistance. Le Ministre a par ailleurs indiqué qu'il y allait de la crédibilité de l'Etat de droit et de la confiance des citoyens en leur justice.

Il a en conséquence souligné que l'un des intérêts de cette rencontre est de faire comprendre en quoi l'exécution des décisions de justice est une composante des droits fondamentaux, et au cœur des paramètres d'un Etat dit de droit car la question de la pertinence du recours au juge se pose en cas de non-exécution des décisions de justice ce qui peut être la porte ouverte à des voies non orthodoxes de règlement des conflits.

Le Ministre a ajouté que l'examen des sous-thèmes prévus au programme du séminaire permettra de suggérer des instruments tels que l'astreinte et l'injonction ou un dispositif d'accompagnement en appui aux services administratifs.

Plusieurs panels qui ont marqué cette rencontre ont été articulés autour de sous-thèmes :

Panel 1 : « Éléments constitutifs du procès équitable » introduit par le Professeur Abdoulaye DIEYE, Enseignant Chercheur au département de droit public de la Faculté de droit de l'Université Cheikh Anta DIOP de Dakar;

Panel 2 : « Exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires » par Maître Adama DIA, Président de l'Ordre national des Huissiers du Sénégal, représentant de l'Union Internationale des Huissiers de justice auprès de l'UEMOA;



Panel 3 : « Recouvrement des pensions alimentaires » par Madame Coumba Guèye KA, membre de l'Association des Juristes Sénégalaises (AJS) ;

Panel 4 : « Contentieux administratif et exécution des décisions de justice » par Monsieur Mamadou Seck DIOUF, magistrat auprès de l'Agent judiciaire de l'Etat.

Après ces différentes communications, des échanges ont suivi, sous la modération simultanée de Madame Zeinab KANE, Docteure d'Etat en Droit public, Maître de Conférences titulaire à l'université de Bambey et de Monsieur Papa Assane TOURE, magistrat hors hiérarchie et Secrétaire Général adjoint du Gouvernement, chargé des affaires juridiques.

Ensuite, des groupes thématiques de travail ont recensé et précisé les différentes recommandations du séminaire. Certaines de ces préconisations constituent des points indicatifs de réforme alors que d'autres touchent des matières appelant des mises en œuvre ou des ajustements de pratiques.

S'agissant des points indicatifs de réforme, il a été suggéré la mise en place :

- de sections dédiées au contentieux administratif au sein des Tribunaux d'Instance et Cours d'appel pour donner notamment de la visibilité audit contentieux et permettre un traitement plus conforme aux règles en vigueur;





DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE



- d'un fonds d'indemnisation des bénéficiaires de décisions de justice devenues définitives;
- d'un dispositif souple et suivi de l'exécution des décisions de justice devenues définitives.

Il conviendrait également de mettre en harmonie l'article 194 du Code des Obligations Civiles et Commerciales avec les dispositions de la loi d'orientation n°2022-98 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'État et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Cette coordination devra tenir compte des récentes solutions jurisprudentielles de la CCJA du 03 mars 2022 n°053/2022, Estagri Sarl contre Société nationale d'électricité et n°060/2022, Gécamines SA contre Soretac Sarl.

Les séminaristes ont aussi recommandé la révision de l'article 74 du Code des Obligations de l'Administration (rédaction issue de la loi n°65-51 du 19 juillet 1965) aux fins de conférer au juge un pouvoir d'injonction et la possibilité de prononcer astreinte.

En effet, l'injonction et l'astreinte ont vocation à pallier les résistances difficilement justifiables qui entravent parfois, selon les spécialistes, la procédure d'inscription d'office de l'article 38 de la loi d'orientation n°2022-98 susvisée.

Au même titre, une modification des articles 296 du Code de la famille et 820-1 du Code de Procédure Civile devrait consacrer :

- d'une part, le non-paiement de la pension alimentaire comme une cause de déchéance de la puissance paternelle,
- d'autre part, le cantonnement du montant de la caution tout en excluant de son champ d'application les condamnations à caractère alimentaire.

D'autres réformes pourraient être envisagées en :

- faisant du Tribunal de Grande Instance la juridiction de droit commun en matière familiale;
- limitant l'intervention de la DESCOS à l'assistance de l'huissier de justice;
- revisitant la loi n° loi n°99-04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n°91-14 du 11 février 1991 instituant le Médiateur de la République aux fins de lui octroyer un pouvoir d'injonction en ce qui concerne l'exécution des décisions de justice devenues définitives et le paiement des montants dus par les personnes morales de droit public au titre de créances certaines, liquides et exigibles.

A côté de toutes ces réformes préconisées, les participants ont pointé certaines matières appelant des mises en œuvre ou des ajustements de pratiques; ceci à travers les travaux restitués par les groupes constitués selon les thèmes abordés.



DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE

Points indicatifs de réforme tirés du rapport général

- 1- Créer des sections dédiées au contentieux administratif au sein des Tribunaux de Grande Instance et Cours d'appel pour donner notamment de la visibilité au dit contentieux et permettre un traitement plus conforme aux règles en vigueur
- 2- Révision de l'article 74 du Code des Obligations de l'Administration (Rédaction issue de la loi n° 65 – 51 du 19 juillet 1965)
 - Conférer au juge un pouvoir d'injonction et la possibilité de prononcer astreinte

NB : l'injonction et l'astreinte ont vocation à pallier les insuffisances de la procédure d'inscription d'office de l'article 38 de la loi d'orientation n° 2022 – 98 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Il est ressorti des débats de l'atelier des 15 et 16 mai 2023 à l'hôtel Axil que le mécanisme de l'inscription d'office se heurte à beaucoup de résistances difficilement justifiables parfois.

- 3- Octroyer au Médiateur de la République un pouvoir d'injonction pour l'exécution des décisions de justice devenues définitives mais aussi pour le paiement des montants dus par les personnes morales au titre de créances certaines, liquides et exigibles.
- 4- Mise en harmonie de l'article 194 du COCC avec les dispositions de la loi d'orientation n° 2022 – 98 du

19 avril 2022 relative au secteur parapublic, au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique

Mise en harmonie devant tenir compte des récentes solutions jurisprudentielles de la CCJA du 03 mars 2022 (n° 053/2022, Estagri Sarl contre Société nationale d'électricité - n° 060/2022, Gécamines SA contre Soretac SARL)

- 5- Création d'un fonds d'indemnisation des bénéficiaires de décisions de justice définitives inexécutées
- 6- Modification de l'article 296 du Code de la famille à l'effet de faire du non-paiement de la pension alimentaire une cause de déchéance de puissance paternelle
- 7- Faire du Tribunal de Grande Instance la juridiction de droit commun en matière familiale
- 8- Mise en place d'un dispositif souple de suivi de l'exécution des décisions de justices définitives
- 9- Limitation de l'intervention de la DESCOS à l'assistance de l'huissier de justice
- 10- Révision de l'article 820-1 du Code de Procédure Civile en consacrant le cantonnement du montant de la caution et en excluant de son champ d'application les condamnations à caractère alimentaire
- 11- Prévoir la nomination par chaque ministère, en son sein, d'un point focal du Médiateur de la République ; autrement appelé interlocuteur permanent





DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE

Matière appelant des mises en œuvre ou des ajustements de pratiques

RESTITUTION DES TRAVAUX DU GROUPE 1

GPE 1 : EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET AUTRES TITRES EXECUTOIRES - CONSTRAINTES ET DIFFICULTÉS

Exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires - contraintes et difficultés	
Rapporteur M. Assane NGOM	
DIFFICULTÉS	RECOMMANDATIONS
Défaut d'assistance de la force publique à l'huissier de justice.	Rappeler aux forces de l'ordre l'art. 29 AUPSRVE pour montrer que la décision de justice revêtue de la formule exécutoire vaut exécution. Art.29 AUPSRVE - L'État est tenu de prêter son concours à l'exécution des décisions et des autres titres exécutoires. La formule exécutoire vaut réquisition directe de la force publique. La carence ou le refus de l'État de prêter son concours engage sa responsabilité.
Difficultés liées à l'application à l'article 820 CPC	Saisir l'autorité administrative compétente : ministère de l'intérieur(police) ou ministère des forces armées(gendarmerie) aux fins d'adresser des lettres circulaires traitant de l'article 29 à leurs démembrements afin de prêter main forte à l'huissier de justice.
Le référé sur difficulté comme prétexte pour faire du dilatoire	Demander au Médiateur de saisir la chancellerie pour mieux encadrer les autorisations à revenir en référé sur difficulté sur la base des articles 248 et 252 CPC et 48 AUPSRVE.

GPE 2 : RECOUVREMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

Recouvrement des pensions alimentaires	
Rapporteur Commissaire DIALLO	
DIFFICULTÉS	RECOMMANDATIONS
Disposer de la décision rendue	Diligence dans la disponibilité et la délivrance des décisions de justice.
Faux bulletins de salaire	Si c'est un agent de l'Etat, fonctionnaire ou agent public, le tribunal peut requérir le bulletin de salaire au niveau du service des soldes
Le coût des services d'un huissier pour les personnes démunies.	<ul style="list-style-type: none"> - Application de l'art. 27 al.3 CPC qui prévoit la nomination d'agents d'exécution dans les tribunaux d'instance. - Diffusion large de cette nomination afin que les justiciables aient accès à lui grâce à cette information. - Encadrement et contrôle de ces agents d'exécution par le chef de juridiction. - Former les agents d'exécution afin qu'ils exercent de façon convenable leur mission. - Harmoniser les pratiques des agents d'exécution notamment en ce qui concerne leurs honoraires.
Arriérés de pension et effet rétroactif de la décision	<ul style="list-style-type: none"> - Alléger la procédure - En informer les concernées - Possibilité de paiement digitalisé (wave, orange money ...) cela règlera le problème de distances.
Epoux dans l'informel	<ul style="list-style-type: none"> - Associer le parquet sur la base de 351 CP, pour la traçabilité de leurs avoirs ; - Impliquer la police, les AEMO et les maisons de justice pour le recouvrement.
Epoux à l'étranger	Création d'un mécanisme en collaboration avec les missions diplomatiques pour faciliter le recouvrement des créances.



DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE

GPE 3 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIF ET EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE

Contentieux administratif et exécution des décisions de justice	
Rapporteur : Mbagnick DIOUF	
OBSTACLES	RECOMMANDATIONS
Obstacles d'ordre institutionnel - liés au fonctionnement des institutions : <ul style="list-style-type: none">- inertie,- absence d'adhésion,- manque de réactivité,- silence de l'administration	Mettre en place des relais au niveau national et dans l'administration pour faire de la vulgarisation sous forme de spots

NB : Pour donner suite à cet atelier, sous l'initiative du Médiateur, il sera mis en place un comité dont les membres (tous naguère participants à l'atelier) devront proposer des projets de réforme pertinents de nature à rendre effective l'exécution des décisions de justice tenant compte des recommandations validées.

Le comité devra également répertorier dans le rapport général les recommandations n'appelant pas une expression normative sous une rubrique « mise en œuvre et ajustements de pratiques ». Le comité devra présenter ses travaux au cours d'un atelier de restitution.





DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE

Réactions... Réactions...

La pertinence du thème unanimement reconnue

Maître Coumba Sèye Ndiaye,
représentant Mamadou Seck, bâtonnier
de l'Ordre des Avocats.



L'avocate s'est félicitée de l'atelier qui, selon elle, est d'une importance capitale pour l'effectivité de l'Etat de droit même. «Quand on parle de justice, on doit penser à l'exécution de ses décisions. En quelque sorte, c'est la finalité de toute action menée en justice. Dès lors que la personne physique ou morale saisit la justice, la finalité de son action, c'est d'obtenir une décision favorable et qui doit être exécutée. Donc, ce séminaire est très important. C'est la raison pour laquelle, Maître Mamadou Seck m'a demandé de venir le représenter ici, c'est pour souligner l'intérêt majeur que le Barreau accorde à cette rencontre.»

Maître Adama Dia,
Président de l'Ordre des huissiers



Il y a eu des échanges interactifs très enrichissants. Tout le monde a apprécié», dit-il, tout en soutenant aussi que l'exécution des décisions de justice contribue au renforcement de l'Etat de droit. C'est pourquoi d'ailleurs il a mis en garde: «Quand les moyens, aussi bien matériels que juridiques ne sont pas mis en bonne application pour permettre l'effectivité de la règle de droit, c'est l'Etat de droit lui-même qui est remis en question. Alors, rien que pour cela, ce séminaire s'impose?».

**Saliou Ndiaye, magistrat à la
Cour d'Appel de Dakar**

C'est une rencontre qui nous a permis d'échanger et d'harmoniser nos différents points de vue sur cette problématique mais aussi de faire des recommandations pertinentes pour améliorer la situation».



DOSSIER EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE : CONDITION D'UN PROCES EQUITABLE

DEMBA KANDJI, MÉDIATEUR DE LA RÉPUBLIQUE

«Le Médiateur est dans son rôle»

En marge de l'atelier technique sur Exécution des décisions de justice: condition d'un procès juste et équitable organisé sous son initiative, le Médiateur de la République est revenu sur la pertinence d'une telle rencontre.

Cet atelier a permis à un public de qualité, composé d'universitaires, de hauts fonctionnaires des différents ministères concernés, de magistrats, d'avocats, de représentantes de l'association des femmes juristes, de niveau élevé, d'échanger intensément pendant deux jours sur cette problématique.

L'inexécution des décisions de justice relevée à travers de multiples réclamations reçues par ses services motive l'initiative du Médiateur de la République

Il leur était demandé, d'esquisser des propositions de réforme ainsi que des recommandations de réajustements de pratiques dont la mise en œuvre éventuelle pourrait contribuer à répondre positivement aux attentes des nombreux réclamants et à consolider l'Etat de droit au Sénégal. A ce titre, il est essentiel que cette préoccupation majeure du Citoyen, mais aussi des administrations concourant au respect et au renforcement de l'Etat de droit soit prise en compte par les différents acteurs.

Pour rappel, le Médiateur de la République qui tient de la loi n° 99-



04 du 29 janvier 1999 abrogeant et remplaçant la loi n° 91-14 du 11 février 1991, l'instituant, dispose d'un pouvoir de proposition et de suggestion aux différentes autorités de l'Etat. A ce titre, il a la légitimité à se saisir de cette problématique et de chercher ensemble avec les acteurs concernés les solutions les plus pertinentes.

A l'issue des travaux, des recommandations pertinentes ont été formulées, comment comptez-vous les prendre en charge pour que cet atelier ne soit pas une rencontre de plus ?

«Au fond, les propositions de réforme et recommandations de réajustements de pratiques issues de cette rencontre devraient aller vers des recherches d'équilibre et l'harmonisation judicieuse des dispositifs. Et pour que ce ne soit pas juste un atelier de plus, nous avons mis en place un comité chargé de faire des recommandations pertinentes de nature à consolider l'Etat de droit par l'effectivité des décisions de justice. Ils sont guidés dans ce travail par les objectifs suivants :

- Formuler des propositions de réforme de nature à renforcer l'Etat de droit ;

- Proposer une démarche d'harmonisation des pratiques dans le cadre de l'exécution des décisions de justice.

C'est donc le début d'un processus devant aboutir à des propositions de réformes et d'ajustements de pratiques pour l'effectivité de l'exécution des décisions de justice, composante essentielle de l'Etat de droit.

Je sais pouvoir compter sur l'expertise et l'engagement des membres de ce comité, tous d'éminents juristes.»





VIE DE L'INSTITUTION

AUDIENCE

VISITE DES ELEVES DE L'ENOA A LA MÉDIATURE DE LA REPUBLIQUE

«On ne peut pas servir la République sans connaître ses institutions.»



Dans le cadre de leur formation, les pensionnaires de l'Ecole nationale des Officiers d'Active de Thiès (ENOA) effectuent une série de visites annuelles auprès des institutions de la République. Ainsi, le lundi 22 mai 2023, c'était au tour, M. Demba Kandji, Médiateur de la République de les recevoir sacrifiant ainsi, à ce qui est en passe de devenir une tradition. Elle s'inscrit, en l'espèce, dans un objectif pédagogique bien identifié : faire connaître les missions de l'institution de la République.

Après les salutations d'usage et le mot de bienvenue du Médiateur entouré de son staff, il a été procédé à l'intention des 130 pensionnaires, à une présentation exhaustive de l'Institution à travers ses missions, son domaine de compétence, ses garanties d'Indépendance, son mode de saisine et son fonctionnement.

Echanges

A l'issue de cette projection, les officiers ont adressé plusieurs questions au Médiateur de la République, entre autres, sur le rôle du Médiateur en cas d'État d'urgence et sur la multiplication des litiges fonciers. Le Médiateur, a tenu à souligner, qu'il existe des domaines de souveraineté

du ressort du Président de la République dont le cas évoqué. Toutefois, il dispose d'un droit de regard. Le Médiateur de la République intervient essentiellement en cas de défectuosité des services”.

En réponse à une préoccupation ayant trait au foncier, M. Kandji avance : ”Je peux dire que ce genre de litige constitue les trois-quarts (3/4) de l'activité du Médiateur. On nous saisit de partout pour des problèmes fonciers, même dans les zones rurales”. ”Nous avons des exemples de litiges où nous avons joué un rôle fondamental dans le règlement. Le dernier en date concerne le dossier de Ngor ayant opposé la Gendarmerie et les populations de cette localité.



VIE DE L'INSTITUTION

AUDIENCE

Après avoir entendu des notables de Ngor au cours d'une audience, nous avons écrit au Président de la République pour lui suggérer des pistes de solutions. Tout semble rentrer dans l'ordre depuis sauf que nous ne sommes pas là pour récolter des trophées. Nous agissons dans la discrétion. Le Médiateur est comme un notable africain qui joue un rôle im-

portant dans le règlement de certains conflits". Pour réussir ces missions pas du tout aisées, le Médiateur estime qu'il faut une connaissance de l'État, de la structuration de l'administration...

D'autres pertinentes questions ont permis d'en savoir plus sur les limites du Médiateur de la République. Sur une interrogation concernant le conflit casamançais, Monsieur Demba Kandji

est clair : pas d'immixtion dans les affaires relevant de la Défense nationale même si, bien entendu, je peux faire des suggestions.

Plus généralement, le Médiateur a fait savoir qu'il n'a pas de pouvoir d'injonction toutefois il a les moyens de bousculer l'administration d'autant que ne pas répondre aux sollicitations écrites du Médiateur, c'est violer la loi".

Le colonel Yahya Diop manifeste sa satisfaction au Médiateur de la République.

"C'est la deuxième fois que je viens ici, à la Médiature. Mais à chaque fois, le Médiateur nous réserve toujours un accueil chaleureux. Cela montre l'importance qu'il accorde à la formation des officiers qui sont des futurs cadres des forces armées. Au-delà du mot introductif, il a fait preuve de disponibilité pour nous éclairer par rapport au fonctionnement de l'institution. Il l'a fait avec beaucoup de passion et de générosité et cela nous touche énormément. Nous le remercions vraiment pour l'accessibilité, car nous savons qu'il est une personnalité très occupée et n'empêche, il nous accorde toujours le maximum de temps. Nous remercions aussi tous ses collaborateurs qui se sont donnés corps et âme pour la réussite de la visite", a laissé entendre M. Diop.

Poursuivant, le commandant de l'École nationale des Officiers d'Active de Thiès (ENOA) se félicite de la réussite de la visite. "Nous devons savoir comment marchent les institutions de la République. Si les officiers que nous allons produire demain ne connaissent pas l'intérêt de



ces institutions, ne savent pas comment elles fonctionnent, ni comment travailler avec elles, il y aura problème. Il est vraiment heureux que le Médiateur de la République

place le citoyen au cœur de ses actions". Et pour finir en beauté, M. Diop a offert à M. Kandji le symbole de l'ENOA en guise de cadeau.



Un pot pour l'ex médiatrice du Burkina Faso



Le Médiateur de la république a offert une collation d'«aurevoir» à l'intention de l'ancienne Médiatrice du Burkina Faso venue participer, sur son invitation au séminaire sur Exécution des décisions de justice : condition d'un procès et équitable.

Madame Alima Déborah Traoré Diallo a saisi l'occasion remercier son homologue pour l'accueil chaleureux qu'il lui a réservé et toutes les attentions dont elle a fait l'objet durant son séjour. Elle a souligné la dynamique et l'ambiance qui prévalent dans l'Institution. "J'ai senti une participation inclusive, une relation de fraternité. D'ailleurs, l'efficacité de l'institution s'est montrée lors de l'atelier où pendant deux jours, elle a réussi à regrouper de grands intellectuels dans différents domaines pour débattre de la question de l'exécution des décisions de justice", a-t-elle laissé entendre.

Le Médiateur a remercié Mme Diallo pour la qualité de son intervention et pour le travail remarquable qu'elle a accompli lorsqu'elle était médiatrice en exercice du Burkina Faso et espère que cette rencontre n'est qu'un aurevoir.

Des échanges de cadeaux entre les deux personnalités ont mis fin à cette sympathique cérémonie.





Petit'dej info

Dans la mise en œuvre de sa stratégie de communication interne, tout le personnel de la Médiation s'est réuni autour du concept petit déjeuner info, un espace d'information et d'échanges sur la vie, les activités et les projets de l'Institution.



L'agenda a été consacré à trois points :

- L'élaboration du rapport annuel,
- L'inauguration de la délégation Kédougou,
- Les questions diverses

Rapport annuel

Le rapport annuel 2023 a été présenté dans ces grandes lignes. Il reflète les efforts énormes consentis par tout le personnel sous l'égide du Médiateur. En effet, il recense l'ensemble des activités menées allant du renforcement institutionnel à la réalisation de travaux d'envergure qui contribuent à la promotion de l'Etat de droit assujéti à la loi comme tous les citoyens du reste.

Installation du délégué de Kédougou

La réunion a aussi permis de rendre compte de l'installation de la délégation de Kédougou. Cette activité a aussi remporté un franc succès grâce à la collaboration des autorités locales et des populations qui ont toute salué cette initiative. Les

critères ayant présidé à la sélection du délégué ont été exposés ainsi que les règles qui encadrent sa mission.

En divers : Assurance Maladie

Le responsable dédié a fait le point sur l'assurance maladie et a noté avec satisfaction l'esprit de responsabilité dont les agents font montre pour pérenniser cet avantage fort utile, pour au-delà de la santé, de l'équilibre du travailleur.

La question des tenues de travail pour le personnel de soutien évoqué naguère a trouvé une réponse avec la mise à leur disposition d'uniformes appropriées.

Le Médiateur est revenu sur l'obligation de ponctualité qui incombe aux agents conformément au fonctionnement du service public. Il fera comprendre à ses équipes que ses efforts pour améliorer les conditions de travail doivent être soutenus par une plus grande efficacité dans le travail qui inclut le respect des horaires de l'administration.



PARTENARIAT

ASSOCIATION DES OMBUDSMAN ET MÉDIATEURS DE LA FRANCOPHONIE

La Communication des Institutions membre passée à la loupe



Les 14 et 15 juin, l'Association des Ombudsmans et Médiateurs de la Francophonie, AOMF, a organisé dans la ville de Québec à l'intention des responsables de communication des institutions membres, une session de formation, sous l'égide du Marc-André DOWD, protecteur du citoyen du Québec et président de l'AOMF.

L'atelier portait essentiellement sur quatre modules :

Module 1 : rédiger pour le citoyen

Fondements et principes de la langue claire et accessible, introduite par Mme Isabelle Clerc, Professeure titulaire au Département d'information et de communication de l'Université Laval.

Ce module s'articule autour de quatre points clé : Qui est le citoyen auquel on s'adresse ? Qu'est-ce une

langue claire et accessible ? Comment le cerveau traite-t-il l'information ? Quelle leçon doit en tirer le rédacteur ?

Les impératifs d'accessibilité, de lisibilité, de clarté et de simplification des textes lorsqu'on s'adresse aux citoyens ont été largement discutés. La notion de convivialité et d'empathie doit aussi être prise en compte lorsque ces institutions, qui ont tendance à rester dans un juridisme sec, écrivent aux citoyens.



PARTENARIAT



Module 2 – Médias sociaux: Réussir son entrée sur ces plateformes

Prise en charge par Nellie Brière, conférencière et consultante en communication numérique et réseaux sociaux, il y a été surtout question de :

- avoir une stratégie de présence bien pensée

- Identifier les opportunités de communication,
- faire un choix judicieux du bon réseau social
- élaborer un guide de modération de la communauté et la nécessaire implication de la direction.

Il a été surtout préciser de tenir judicieusement compte des conditions nécessaires pour réussir son entrée sur les réseaux. Ce qui implique d'avoir une stratégie éditoriale, un marketing de contenu et une source d'information crédible et fiable.

Module 3 – Comment préparer un plan de commu- nication efficace ?

Joseph Simoneau, directeur des communications au Protecteur du citoyen du Québec et co-président du comité des communications de l'AOMF a développé.

Des thématiques clé ont été abordés dont : Pourquoi un plan de Communication, la réflexion institutionnelle préalable qui tourne autour de l'Orientation stratégique, l'état des lieux, l'évaluation des outils et supports, les opportunités, le contexte, les forces et les faiblesses. Ce travail une réflexion institutionnelle. Tout comme, il suppose une bonne stratégie de communication interne.

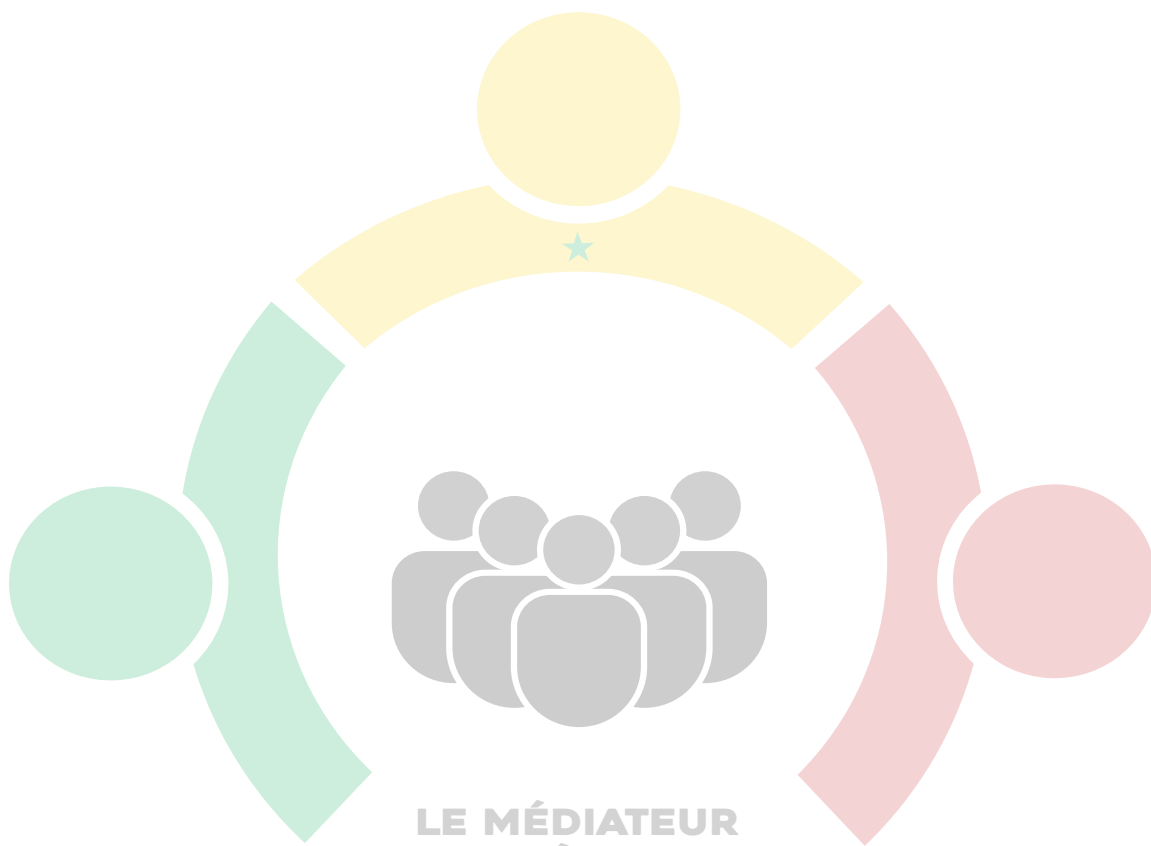
Equilibre entre volonté et capacité de mise en œuvre. Autant d'éléments à appréhender pour une stratégie et un plan de communication lesquels reposent sur une bonne priorisation des activités, une bonne analyse de leur faisabilité qui intègre les moyens humains et matériels disponibles.

Module 4 – Étude de cas d'une campagne de communication réussie

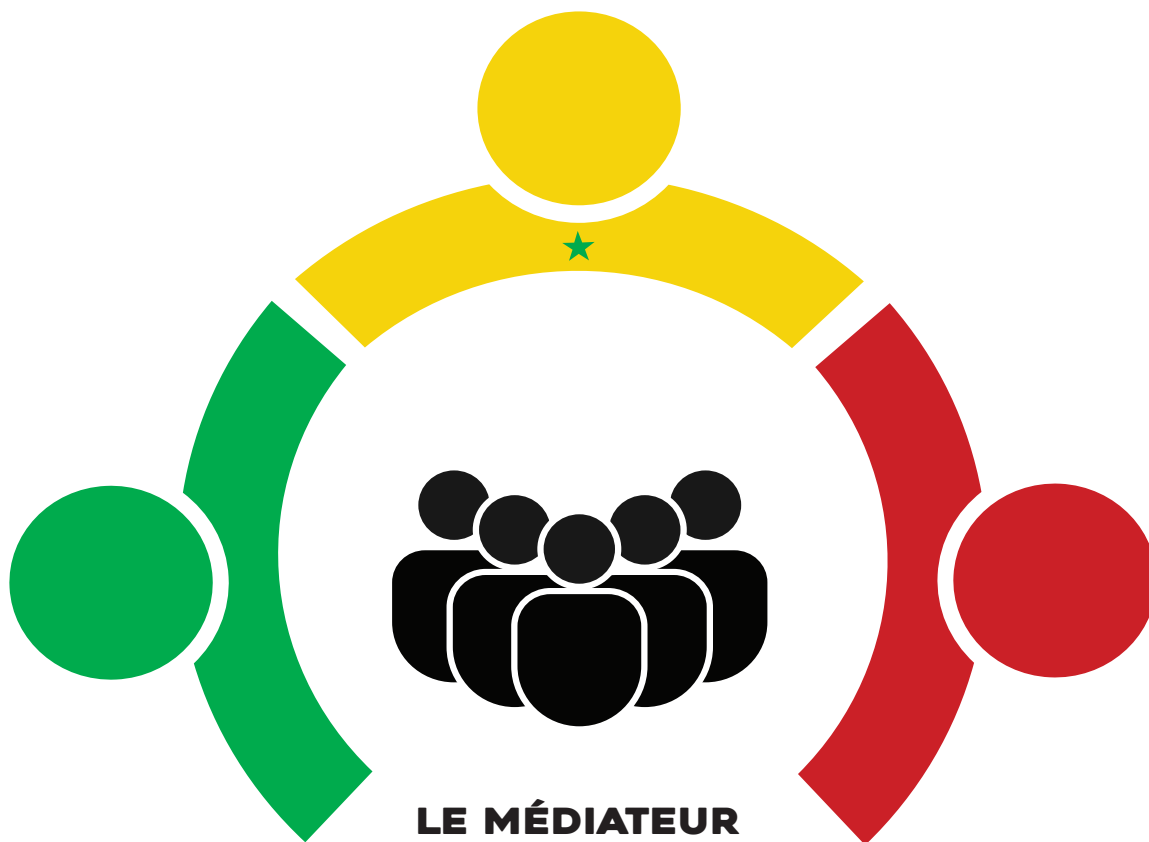
Luc Laprise, chef d'équipe à la Direction des communications du Curateur public du Québec.

Ce cas portait sur le partage d'un exemple de bonne pratique en matière de promotion d'un droit humain par le Curateur public du Québec et qui portait sur : **«la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes»**. La campagne dédiée a fait appel à des leaders d'opinions, des stars et d'autres personnes influentes pour un franc succès.

Tous ces modules ont fait l'objet de larges discussions mais surtout d'échanges d'expériences et de bonnes pratiques développées dans les différentes Institutions participantes.



LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE
À l'écoute du citoyen



**LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE**
À l'écoute du citoyen